

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Impression du magazine de la Communauté de communes MACS

Monsieur le président de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de marché public de prestations de service pour l'impression du magazine de la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence transmis le 16 juin 2023 au BOAMP, sur la plateforme départementale des marchés publics des Landes : <https://marchespublics.landespublic.org> et sur le site internet de MACS <http://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de réception des offres fixées au 7 juillet 2023 à 12 heures et enregistrant les offres parvenues dans les délais des sociétés suivantes :

- Groupement solidaire ayant pour mandataire DH COM à Saint-Vincent-de-Paul (40)
- IMPRIMERIE MENARD à Labège (31)

VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuées par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2023 informant la société Imprimerie MENARD du rejet de son offre pour irrégularité ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuées dans les conditions précipitées par le service acheteur ;

DÉCIDE :

Article 1

Le marché public de prestations de service pour l'impression du magazine de la Communauté de communes MACS est attribué de la manière suivante :

- Au groupement solidaire ayant pour mandataire DH COM à Saint-Vincent-de-Paul (40) pour un montant de 34 669 € HT et pour un montant maximum de bons de commande d'un montant de 5 000 € HT.



Article 2

Les sommes nécessaires au financement de ce marché public de prestations de service sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **20 JUL. 2023**

Le président,

Pierre Froustey

